

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 1200164

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
CENTRE ET SUD MANCHE

M. Mondésert
Juge des référés

Ordonnance du 17 février 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2012 sous le n° 1200164, présentée pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE, représentée par son président élisant domicile à son siège Place Albert Godal, BP 219, Granville Cedex (50402), par Me Gorand, avocat ;

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE demande que le juge des référés :

1°) ordonne, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion hors du port de Hérel du bateau « Imagine » appartenant à M. Claude Tercinet, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) mette à la charge de M. Tercinet la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que M. Tercinet est propriétaire du bateau « Imagine » qu'il amarre dans port de Hérel, depuis plusieurs années sur un emplacement réservé aux visiteurs ; que l'intéressé est débiteur de la somme de 8.330,06 euros au titre de la redevance attachée à l'occupation de cet emplacement ; qu'il s'est vu adresser, le 15 septembre 2011, une mise en demeure tendant au paiement des indemnités d'occupation, restée sans effet ; que, par courrier du 14 novembre 2011, M. Tercinet a été mis en demeure de procéder à l'évacuation de son bateau avant le 30 novembre 2011 ; qu'il s'est toutefois maintenu sur le domaine public, ainsi qu'il ressort du constat d'huissier établi le 7 janvier 2012 ; que la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative est satisfaite ; qu'en effet, l'occupation irrégulière de l'emplacement visiteur porte atteinte au fonctionnement normal et à la continuité du service public portuaire ; que la mesure demandée est utile pour mettre fin à l'atteinte portée par l'occupation irrégulière à l'objectif d'accès égal et régulier des usagers au service public portuaire ainsi qu'au bon fonctionnement de ce service ; que la demande d'expulsion répond aux conditions posées par l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

N°1200164

2

Vu, enregistré le 14 février 2012, le mémoire en défense par lequel M. Tercinet conclut au rejet de la requête de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE et à ce que la somme de 1.500 euros soit mise à la charge de celle-ci ;

Il soutient qu'il n'y a pas urgence ; qu'à cet égard la charge de la preuve incombe au demandeur ; que la chambre de commerce et d'industrie ne démontre pas l'urgence alors que le litige est ancien, que son bateau occupe le port depuis plus de 32 ans et qu'actuellement 40 places de visiteurs sont inoccupées ; que, conformément à un courrier du 23 juin 2010 adressé au député de la Manche, il a été autorisé à occuper l'emplacement en cause ; qu'en outre, plusieurs procédures contentieuses ont été engagées et certaines encore en cours ; que, par ailleurs, la décision est sérieusement contestée ; que le litige financier résulte de ce qu'il a été illégalement privé depuis longtemps d'une autorisation d'occupation à l'année qui occasionne une redevance annuelle moins élevée ; qu'il conteste l'exactitude du décompte annexé au courrier du 15 septembre 2011 en ce qu'il inclut des factures qui ne lui ont pas été transmises ; qu'il conteste de toute façon le principe même de la créance dès lors qu'il aurait dû bénéficier d'un emplacement à l'année ; que la chambre de commerce et d'industrie, en réalité, entend se débarrasser de son bateau et a illégalement accordé des emplacements à d'autres plaisanciers ; que la chambre de commerce et d'industrie ne peut émettre de titre exécutoire et doit établir le montant de sa créance ; qu'il pouvait bénéficier d'un emplacement à l'année depuis 2008, alors qu'il était premier sur la liste d'attente depuis 2006 ; que de nombreux emplacements ont été attribués à des plaisanciers qui n'avaient pas priorité sur lui ; que le montant de la créance réclamée est infondé ; qu'il n'a pas reçu de mise en demeure ; que la chambre de commerce et d'industrie devait respecter un préavis de deux mois ; que le règlement du port de Hérel ne prévoit pas une possibilité d'exclusion ; que le refus de lui attribuer un emplacement porte atteinte à l'autorité qui s'attache au jugement du 12 avril 2011 ; que la création de trois listes d'attente est illégale ; qu'il y a favoritisme et rupture d'égalité devant les charges publiques ;

Vu enregistré le 16 février 2012, le mémoire en réplique par lequel la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE persiste dans ses précédentes écritures, en ajoutant que pendant la période estivale, de fin mars à septembre, le port de Hérel ne dispose plus d'aucun emplacement visiteur libre du fait de la rotation permanente des plaisanciers et que, pour qu'elle puisse être effective, la mesure d'expulsion doit être prononcée maintenant ; que le courrier du 23 juin 2010 ne constitue pas une autorisation ; que le jugement du 12 avril 2011 ne faisait pas obligation à la chambre de commerce et d'industrie de lui attribuer une autorisation à l'année ; que l'absence de paiement de la redevance implique l'illégalité du stationnement ; qu'il résulte du détail des factures produites que M. Tercinet est débiteur de la somme de 9.273,40 euros sur laquelle son chèque du 20 janvier 2012 ne peut venir s'imputer ; qu'un délai de préavis n'avait pas à être respecté ; que l'occupation est irrégulière en vertu des articles 6 du règlement et L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu, enregistré le 16 février 2012 à 10h16, le mémoire par lequel M. Tercinet confirme ses conclusions en maintenant que la condition d'urgence n'est pas satisfaite et que sa contestation est sérieuse ; que l'article 6 du règlement du port ne peut lui être appliqué ; que des paiements ont été effectués, alors que le tarif visiteur ne pouvait lui être appliqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

N°1200164

3

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Mondésert pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique :

- Me Gorand, représentant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE ;

- M. Labrusse, avocat de M. Tercinet ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 16 février 2012 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Mondésert, juge des référés ;

- les observations de Me Gorand, avocat au barreau de Coutances, représentant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE ;

- les observations de Me Labrusse, avocat au barreau de Caen, représentant M. Tercinet ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique à 11h50, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

Considérant que, lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Tercinet amarre ses bateaux de plaisance, et en dernier lieu le voilier « Imagine », dans le port de Hérel depuis de très nombreuses années ; que ses demandes de délivrance d'une autorisation d'occupation annuelle ont été rejetées par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE, gestionnaire du port, au motif qu'aucun anneau d'amarrage est disponible ; que pourtant, M. Tercinet est inscrit sur une liste d'attente depuis le 25 mai 1981, au sein de laquelle il a régulièrement progressé au point d'arriver à la première place en 2006 ; que la contestation qu'il porte contre les refus de lui accorder une autorisation d'occupation à l'année apparaît sérieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition d'urgence est satisfaite, que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de rejeter la demande d'expulsion formée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE ;

N°1200164

4

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, soit mise à la charge de M. Tercinet ; qu'en revanche il y a lieu de faire droit à la demande de ce dernier sur le même fondement, à hauteur de mille euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE est rejetée.

Article 2 : La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE versera 1.000 euros à M. Tercinet en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CENTRE ET SUD MANCHE et à M. Claude Tercinet.

Fait à Caen, le 17 février 2012

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé X. MONDESERT

Signé C. ALEXANDRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à l'ORIGINAL
La Greffière en Chef,

Christelle GUICHARD

